

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

GARANTIE D'EMPRUNT AU
PROFIT DE "ROYAN-FREQUENCE"

84142

DATE DE CONVOCATION

5 Novembre 1984

DATE D'AFFICHAGE

5 Novembre 1984

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	23
Nombre de votants	31

POUR : 30

CONTRE :

ABSTENTION : 1

Archives
X

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECUEIL A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
19. NOV. 1984
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE

le DOUZE NOVEMBRE

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FABER Jean-Pierre Premier Adjoint au Maire

Etaient présents : MM. FABER - TAP-BOUTET-MOST-LE GUEUT-BENOIT-Mme LAFAYE Adjoint
M. BARBAT-Mme BARRAUD-DUCHERON-M. BIROLLEAU-Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-MM. GEOFFROY-LAPERCHE-MARCONI-MONNARD-REVOLAT-THOMAS-Mme CENAC -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DE LIPKOWSKI par M. FABER
LAUZIDOU par Me TAP
BUSSEREAU par M. BENOIT
FAPEAU par M. BIROLLEAU
POTENNEC par Mme DE GAYE
GAUDIN par M. REVOLAT
ROUDOT par M. BARRAUD-DUCHERON
LACOTTE par M. Le Docteur MOST

Absente : Mme JEAN

Absent -excusé : M. BERNARD

Président : Monsieur FABER, Premier-Adjoint au Maire

Mademoiselle DEVIGNE Christine a été élue Secrétaire.

M. Philippe TRANCHET, Président de l'Association "ROYAN-FREQUENCE" sollicite de la Ville de ROYAN, pour le compte de cette association la garantie d'un emprunt de 250 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'équipement des Collectivités Locales, en vue de l'aménagement de nouveaux studios au Port de ROYAN.

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

Montant : 250 000 F
Durée : 10 ans
Taux : 11,25 %
Annuité : 42.896,35 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formée par "ROYAN-FREQUENCE" Association Loi 1901 et tendant à obtenir la garantie de la Commune.

- Vu le projet de contrat établi par la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à "ROYAN-FREQUENCE" pour le remboursement d'un emprunt de 250 000 F remboursable en 10 ans selon les modalités fixées au contrat ci-annexé.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - M. le Député-Maire de la Ville de ROYAN, ou le Premier-Adjoint, agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt susvisé, et il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature appears to be "M. le Député-Maire" or similar, written over the printed text of the official stamp area.

19. NOV. 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. Jean-Pierre FABER, Premier-Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 12 NOVEMBRE 1984 ci-après désigné par "la Ville"

D'une part,

ET :

La Station ROYAN-FREQUENCE, Association Loi 1901, représentée par M. Philippe TRANCHET, agissant en qualité de Président de cette Association, et ci-après désignée par : ROYAN-FREQUENCE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 250 000 F au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 10 ans, souscrit par ROYAN-FREQUENCE auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, en vue de parfaire le financement de l'aménagement des nouveaux studios du Port.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales et ROYAN-FREQUENCE et sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - ROYAN-FREQUENCE s'engage à prévenir la Ville 2 mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie d'une échéance elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville aux lieu et place de ROYAN-FREQUENCE auront le caractère d'avance remboursable, et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts à supporter serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - ROYAN-FREQUENCE s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire et devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant en aucun, cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour ROYAN-FREQUENCE de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée au seul point de vue de la situation de la trésorerie sans que ROYAN FREQUENCE soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de ROYAN-FREQUENCE.

Il comportera :

Au crédit : Le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par ROYAN-FREQUENCE.

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 : La présente convention ne deviendra définitive qu'après son dépôt à l'autorité de tutelle

ARTICLE 10 : Tous les droits et frais auxquels pourra donné lieu la présente convention seront à la charge de ROYAN-FREQUENCE.

Fait à ROYAN, le 12 NOVEMBRE 1984

LE PRESIDENT DE ROYAN-FREQUENCE

La Ville de ROYAN,
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

Ph. TRANCHET

